

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE ST GEORGES DE
POINTINDOUX

Arrêté n° 50-2025

LE MAIRE DE ST GEORGES DE POINTINDOUX,

Voie communale Hameau du Moulin
agglomération
Circulation par panneaux

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par la **Sté ATLANROUTE** le **26/08/2025**

Considérant qu'en raison de travaux **d'aménagement de trottoir en enrobé** réalisé par la **Sté ATLANROUTE**, il y a lieu de restreindre la circulation;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **01/09/2025** et jusqu'au **19/09/2025** inclus, la circulation à la hauteur du **Hameau du Moulin** sera réduite à une voie et régulée par panneaux B.15 et C.18,



ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant **sur cette rue** sera limitée à 30 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, **aucun stationnement ne sera autorisé** sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **la Sté ATLANROUTE**

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **St Georges de Pointindoux**.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la commune de **St Georges de Pointindoux**, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : **La Sté ATLANROUTE**

M. le Préfet de la Vendée – Direction Départementale des Territoires et de la Mer, La Gendarmerie pour information

A St Georges de Pointindoux,
le 26/08/2025

Le Maire,
Jean-François PEROCHEAU

